

Le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer.

### **Article 1 – Rôle et missions du réseau ONCOMEL**

**Le Réseau ONCOMEL a pour rôle de proposer, dans le respect des politiques des établissements les actions suivantes :**

- Harmoniser les processus inter établissement nécessaires afin d'assurer la qualité de la prise en charge des patients et celle de son entourage.
- Organiser les réunions de concertation pluridisciplinaires
- Assurer la disponibilité des informations issues des réunions de Concertation pluridisciplinaires (RCP) nécessaires à la prise en charge des patients
- Mesurer, et analyser les processus de prise en charge afin d'aider les établissements adhérents à mettre en œuvre les actions d'amélioration nécessaires.
- Promouvoir les établissements adhérents de manière équitable auprès des patients et des prescripteurs.
- Offrir aux établissements un lieu d'échange et de partage dans le cadre des activités de cancérologie.

### **Les missions du Réseau ONCOMEL**

**ONCOMEL ne s'impose pas comme une structure hiérarchique mais comme une structure transversale de proposition, qui a pour mission d'aider à la déclinaison des recommandations du Plan Cancer au niveau des établissements**, afin de permettre un accès égal et de qualité à tous les patients atteint d'un cancer au dispositif d'annonce, aux traitements, à une prise de décision pluridisciplinaire (RCP), aux soins de support, à l'innovation thérapeutique, à l'information.

Cette mission est menée à bien grâce aux propositions d'actions suivantes :

#### **Dans le cadre de l'activité « RCP »**

- Organisation et fédération des Réunions de Concertation Pluridisciplinaires
- Formalisation du processus RCP dans un système management qualité,
- Aide au déploiement du cahier des charges national du Dossier Communiquant en Cancérologie et son intégration dans les systèmes d'information des établissements adhérents,
- Mise en relation avec les établissements adhérents du pôle régional pour permettre l'accès au recours,
- Mise à disposition des médecins et des soignants les référentiels, thésaurus et protocoles validés et actualisés

#### **Dans le cadre de l'activité « évaluation de la qualité en cancérologie » : centre de coordination de cancérologie 3C**

Réaliser des audits afin de s'assurer de

- La mise en œuvre effective de la pluridisciplinarité
- La mise en place du Dispositif d'Annonce
- La remise à chaque patient du Programme Personnalisé de Soins
- L'utilisation des référentiels
- Produire des informations qualitatives et quantitatives sur les activités de cancérologie.

- Evaluer la satisfaction des patients et de leur entourage et des équipes soignantes pour le compte des établissements adhérents et sur leur demande.
- Suivre et évaluer la qualité des parcours intégrant les soins de support, soins à domicile, la coordination avec les acteurs du réseau.

#### **Dans le cadre de l'activité « communication / information »**

- Informer, orienter les patients des établissements adhérents en assurant une fonction de point de contact et d'information avec la mise place d'un guichet d'information à l'intention des patients.
- Organiser des séminaires de formation en oncologie destinés aux professionnels médicaux ou paramédicaux

#### **Article 2 - La cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Les membres adhérents, les établissements et Centre de radiothérapie adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

#### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

Les personnes physiques désirant adhérer doivent outre le bulletin d'adhésion, signer la charte du réseau.

Les personnes morales désirant adhérer doivent outre le bulletin d'adhésion, accepter la convention constitutive du 3C.

Cette demande doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

#### **Article 4 – Modalités du renouvellement des membres du conseil d'administration (CA) du réseau ONCOMEL**

Le renouvellement des membres du CA a lieu tous les 2 ans. Ce renouvellement se fait au cours d'une AG par un vote des adhérents.

Le CA est composé d'un minimum de 14 membres dont 6 médecins et 6 établissements de soins au moins.

Un appel à candidature est effectué au sein des adhérents.

Pour que l'élection puisse avoir lieu, il faut donc que les conditions suivantes soient cumulativement réunies :

- avoir au moins 14 candidats,
- avoir au moins 6 candidats sur les 14 parmi les médecins,
- avoir au moins 6 candidats sur les 14 parmi les établissements de soins.

Les membres sont rééligibles.

Les candidatures sont soit adressées à l'association en lettre recommandée avec accusé de réception soit remises en main propre contre décharge à la Coordinatrice, 7 jours au moins avant le jour de l'assemblée appelée à renouveler le conseil d'administration.

**Les modalités de l'élection des membres du conseil d'administration sont les suivantes :**

#### **Il y 3 possibilités pour voter :**

- Un vote le jour de l'élection dans les locaux d'ONCOMEL par le votant lui-même
- Un vote le jour de l'élection dans les locaux d'ONCOMEL par procuration avec un maximum de 2 procurations par votant
- Un vote par correspondance.

#### **VOTE DANS LES LOCAUX D'ONCOMEL :**

Le jour du vote à l'aide d'un bulletin de vote mis à disposition au réseau, le votant choisit au minimum 14 candidats.

Le bulletin de vote est placé dans l'enveloppe « élection ». Aucun commentaire ou identification n'est inscrit sur le bulletin de vote. Cette enveloppe doit rester anonyme.

L'enveloppe est ensuite placée dans une urne par le votant, qui signe ensuite le registre attestant qu'il a effectivement voté.

#### **VOTE PAR CORRESPONDANCE :**

A l'aide d'un bulletin joint au courrier de vote par correspondance, le votant choisit au minimum 14 candidats.

Le bulletin de vote est placé dans l'enveloppe « élection » qui est jointe au courrier. Aucun commentaire ou identification n'est inscrit sur le bulletin de vote. Cette enveloppe doit rester anonyme.

L'enveloppe d'élection est ensuite placée dans une 2ème enveloppe plus grande sur laquelle il sera noté impérativement les indications suivantes sous peine d'invalidation :

- élection pour le renouvellement du bureau d'ONCOMEL du .....
- Le nom, prénom et adresse du votant
- Signature du votant sur la fermeture de l'enveloppe.

Le tout est ensuite retourné, au secrétariat d'ONCOMEL au plus tard pour la veille du vote avant 12h30.

*L'équipe de coordination du réseau, réceptionne les enveloppes de vote par correspondance. Le jour de l'AG en présence d'un des membres du bureau en place, l'équipe de coordination décachète les enveloppes de vote par correspondance, et reporte sur le listing les votes qui ont eu lieu par correspondance.*

#### **Résultat du vote :**

Le dépouillement des bulletins se fait en salle de réunion au cours de l'AG, par l'équipe de coordination du réseau. Le nombre de votes obtenus par candidat est établi.

Les 14 premiers sont élus, les suivants sont élus s'ils disposent de plus de 50 % des votes et de façon à atteindre le minimum de 6 médecins et de 6 établissements de soins au sein du Conseil d'administration.

A l'issue de ce vote, les membres de ce conseil d'administration nouvellement nommé se réuniront pour élire le bureau et le nouveau président.

#### **Article 5 - Démission – Décès**

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration (CA) du réseau ONCOMEL, et dans le cas où le nombre de membres élus au CA serait inférieur à 14, il sera remplacé par le membre qui arrivait en position suivante lors du dernier vote des membres du CA pour la durée restante du mandat du démissionnaire. Ce remplacement sera noté dans le procès-verbal du prochain CA et sa nomination sera ratifiée au cours de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 6 - Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié sur proposition de l'assemblée générale (à la demande d'un certain nombre de membres).

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

Le 20 juin 2013

Etabli et Approuvé en CA du 21 mai 2013

Validé en AG du 20.6.2013